

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° AP-2024-54-DREAL

Société TRIADIS SERVICES

Commune de Beaufort-Orbagna (39190)

**Le préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-45, L.181-14, R.516-1, et R. 515-58 à 84 ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 10 août 2018 (publiée au JOUE du 17 août 2018) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-23-DREAL du 9 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-41-DREAL du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2010-23-DREAL du 9 décembre 2010 ;

Vu le dossier de synthèse des demandes formulées dans les dossiers de porter-à-connaissance de 2013, 2017 et 2021 ;

Vu l'étude de dangers d'avril 2013 ;

Vu le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu le rapport d'instruction de l'étude de danger du 26 septembre 2024 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sur le dossier précité ;

Vu le dossier de réexamen remis par l'exploitant en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le rapport d'instruction valant rapport de complétude et de régularité du 26 septembre 2024 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sur la demande précitée ;

Vu le courriel de Triadis du 4 octobre 2024 portant sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 27 septembre 2024 ;

Considérant que les modifications présentées dans le dossier de synthèse susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de revoir et de mettre à jour d'une part la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques IED de la nomenclature ICPE suite à la publication des conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets d'une part, et les conditions de cessation d'activité d'autre part ;

Considérant que la rubrique principale IED retenue par l'exploitant est la rubrique 3510 ;

Considérant que l'article R.515-60 du Code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les eaux souterraines à une périodicité minimale de 5 ans ;

Considérant que l'article R.515-60 du Code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les sols à une périodicité minimale de 10 ans ;

Considérant que des précisions et dispositions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire usage des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L.515-29-1 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Considérant que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Description

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 9 décembre 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *L'installation de tri, transit et regroupement de déchets est constituée de :*

- *un bâtiment de 2400 m² comprenant :*
 - *une aire de déchargement des camions d'approvisionnement (C1),*
 - *un atelier affecté au tri, à l'identification et au regroupement des déchets comprenant :*

- 2 box (D1 et D2) destinés à recevoir des déchets issus du déchargement des véhicules et à leur stockage transitoire dans l'attente de leur tri,
- 1 box (D3) destiné à recevoir des déchets liquides issus du déchargement des véhicules et à leur stockage transitoire dans l'attente de leur reconditionnement,
- 1 zone (F) de tri et d'identification,
- 1 box (D4) destiné au regroupement et au stockage de bouteilles de gaz,
- 1 box (D5) destiné au regroupement et au stockage de batteries au plomb,
- 1 box (D6) destiné au regroupement et au stockage d'extincteurs,
- 1 box de travail (D7) destiné au reconditionnement des liquides BPC et HPC (non chlorés et chlorés),
- 1 box de travail (D8) destiné au démantèlement des extincteurs,
- 1 box (D9) dit box « prison, non-conformités » destiné stockage des déchets ne répondant pas aux spécification d'admission (hors non-conformités pyrotechniques),
- 1 box (D10) destiné au regroupement et au stockage des produits comburants,
- 1 box (D11) permettant l'entreposage de déchets identifiés comme instables chimiques dit box d'isolement,
- 1 box compartimenté (D12) destiné au regroupement et au stockage des produits minéraux et acides organiques,
- 1 box compartimenté (D13) destiné au regroupement et au stockage des produits organiques,
- 1 espace (H5) de reconditionnement des néons, ampoules et radiographies.
- une aire de chargement des camions pour expédition (C2),
- deux zones mitoyennes au bâtiment de tri :
 - 1 zone affectée au broyage des déchets solides ou pâteux conditionnés en bidons, fûts et constituée :
 - d'une aire de stockage de ces déchets avant broyage (E1),
 - d'un broyeur (B1) associé à une installation de récupération des broyats et des liquides (sous auvent) et
 - d'une presse à fûts (B3, sous auvent).
 - 1 zone affectée au déchiquetage d'emballages vides souillés en plastique constituée :
 - d'une aire de stockage de ces emballages vides souillés avant déchiquetage (E2),
 - d'une déchiqueteuse (B2) sous auvent.
- de zones extérieures de stockage :
 - des zones de stockage transitoire de déchets en attente de regroupement en benne d'expédition :
 - H2 : stockage des déchets pâteux et broyats non chlorés en caisses-palettes en attente de regroupement en benne,
 - H6 : stockage temporaire de déchets en attente de prise en charge ou d'emballages vides souillés avant regroupement,
 - des zones de stockage de déchets en attente d'expédition :
 - 1 aire de stockage d'aérosols (C3),
 - 4 armoires avec cuvette de rétention et dispositifs de détection et de protection incendie intégrés coupe-feu destinées au stockage de

- radiographies, piles, déchets pulvérulents conditionnés (G1),
 - solvants et pâteux non chlorés et effluents aqueux (G2),
 - huiles végétales et huiles valorisables (G3),
 - huiles valorisables (G4),
 - 1 aire de stockage de DEEE, néons et ampoules valorisables conditionnés (H1),
 - 1 benne de stockage (80 m³) des emballages vides souillés (H3),
 - 1 benne de stockage (80 m³) des pâteux et broyats non chlorés (H4),
 - 1 aire de stockage de l'amiante en conditionnement étanche (H7),
 - 1 aire de stockage des cages grillagées (I5),
 - 2 conteneurs étanches de stockage de déchets (I7),
 - 1 aire de stockage des emballages vides souillés évacués sur palette (S),
 - 1 benne de stockage des déchets métalliques (T1),
 - 1 benne de stockage des DIB (T2).
 - un caisson d'isolation destiné au stockage des non-conformités pyrotechniques (I6),
 - une aire de travail et de circulation pour la pelle à pneus (H9),
 - des zones de stockage des contenants et emballages :
 - 1 aire de stockage des palettes bois (I1),
 - 2 aires de stockage des emballages et des contenants vides neufs (I2, I3),
 - 1 aire de stockage des containers vides lavés (I4).
- D'une aire de lavage des emballages navette (conteneurs et fûts) utilisés pour la collecte et le transport des déchets acheminés sur le site (P). »

L'organisation des installations est conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 9 décembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Capacité maximale	Régime
4001	<i>Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11</i>	140 tonnes de déchets dangereux au maximum	A (Seuil bas)
3510	<i>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</i> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases	30 t/j maxi <i>Broyage, déchiquetage et regroupement de déchets en vue de leur stockage avant élimination dans un centre de traitement autorisé</i>	A

Rubrique	Libellé	Capacité maximale	Régime
	<ul style="list-style-type: none"> - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 		
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Tonnage maxi présent instantanément de 140 tonnes de déchets dangereux	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 ;</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	7500 tonnes/an avec un tonnage maxi présent instantanément de 140 tonnes de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	30 t/j maximum Broyage, déchiquetage et regroupement de déchets dangereux	A
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 ;</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	3000 tonnes/an Volume maximal de déchets non dangereux non inertes entreposés : 200 m ³ soit 180 tonnes	DC
2795-2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	<20 m ³ /j Lavage de contenants mobiles	DC
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.</p>	< 1t/j Démantèlement d'extincteurs en vue de leur valorisation	DC

La rubrique principale IED est la rubrique 3510. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles du BREF WT.

ARTICLE 3 – Inventaire des substances et mélanges dangereux présents dans l'établissement

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté du 9 décembre 2010 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les substances et mélanges dangereux sont, conformément au I de l'article L. 515-32 du Code de l'Environnement, les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour, conformément au II de l'article L.515- 32.

Ce recensement est mis à jour tous les 4 ans, conformément au I de l'article R.515-86 du Code de l'Environnement.

L'état des stocks des substances et mélanges dangereux réellement présents dans l'installation est tenu à jour régulièrement par l'exploitant dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est accessible en toutes circonstances et est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Cet état des stocks précise notamment la nature, la quantité et les dangers des substances et mélanges dangereux stockés, ainsi que leur localisation sur le site.

Les incompatibilités entre les substances et mélanges dangereux, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans des documents remis au personnel. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. »

ARTICLE 4 – Liste des déchets qui peuvent être admis dans l'établissement

La liste des déchets qui peuvent être admis dans l'établissement en annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DASRI

Les articles 8.1.1 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 8.1.1. Déchets autorisés

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, triés, regroupés, stockés et prétraités dans l'établissement entre dans et sont désignés conformément à la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

La liste des codes déchets autorisés est annexée au présent arrêté.

Par dérogation à l'article 8.1.3 ci-après, les déchets susceptibles de présenter un risque infectieux mais répondant à l'une des définitions suivantes sont autorisés :

- les déchets issus de soins médicaux ou vétérinaires à caractère principalement chimique et faisant l'objet d'une collecte ou d'une prise en charge spécifique distincte des circuits de collecte classique ;

- les déchets dits « complexes » (dispositifs médicaux associant un perforant sécurisé, des piles et une carte électronique) issus de la collecte auprès des patients en auto-traitement. »

« Article 8.1.3. Déchets interdits

La réception des déchets non visés dans l'annexe au présent arrêté est interdite. En outre sont interdits les déchets qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les déchets qui contiennent un ou des radionucléides dont l'activité ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;*
- les déchets pulvérulents non conditionnés ;*
- les déchets explosibles ;*
- les déchets infectieux (DASRI) ne répondant pas aux définitions de l'article 8.1.1 ci avant.*

Les déchets qui ne peuvent être réceptionnés sur le centre doivent être retournés au producteur. Mention de ce retour doit être porté sur le registre des mouvements des déchets.

Si le refus ne peut être prononcé dès la livraison des déchets concernés (découverte au cours des opérations de tri), l'exploitant met en œuvre les moyens appropriés pour leur stockage transitoire (isolement, balisage de la zone) en attente d'évacuation vers le producteur ou la filière d'élimination appropriée. »

ARTICLE 6 – Révision de l'étude de dangers

L'exploitant remet avant le 1^{er} mars 2025, une étude de dangers révisée pour son site de Beaufort.

Son contenu est conforme aux dispositions :

- de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- de l'article 7 de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- de l'Annexe II de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- du I. de l'Annexe III de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant justifie le dimensionnement des moyens d'intervention, de secours et de gestion des eaux d'extinction mis en place sur son site. Lorsque des moyens sont mutualisés, il précise leurs modalités de maintenance et d'utilisation et fournit la convention mise en place.

ARTICLE 7 – Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant tient à jour la liste des MMR, des barrières techniques et/ou organisationnelles de son site. Elles sont maintenues en état de fonctionnement et contrôlées périodiquement. Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier ces critères, notamment :

- les programmes et résultats des essais périodiques ;
- les actions de maintenance préventives et correctives.

ARTICLE 8: CESSATION D'ACTIVITÉ / REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté du 9 décembre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« En outre, les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R.515-75) sont applicables à l'établissement, y compris si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis de la MTD 1 VIII, MTD reprise au point I.8 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. »

ARTICLE 9: RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

L'article 9.1.7 de l'arrêté du 9 décembre 2010 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.1.7. - Réexamen périodique :

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10: CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté du 9 décembre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD et des conclusions du BREF WI ».

ARTICLE 11: SURVEILLANCE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du chapitre 7.5 de l'arrêté du 9 décembre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions de l'article suivant :

« Article 7.5.7. - Surveillance du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets ».

ARTICLE 12– Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-144.

Le présent arrêté est notifié à la société Triadis Services.

ARTICLE 13 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2^o Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement e Bourgogne Franche-Comté (DREAL BFC), l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Beaufort-Orbagna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le

08 OCT. 2024


Le Préfet
Serge CASTEL

Annexe I: plan des installations



- | Plan de masse du site | |
|---|---|
| G1 Armoire de stockage (broyants et plateaux non chlorés, Effluents aquatique) | N Local pompes de filtration pour le bassin incendie |
| G2 Armoire de stockage (Huile végétale, Huile valorisable) | O Zone de traitement des COV |
| G4 Armoire de stockage (Huile valorisable) | P station de lavage |
| H1 Stockage DEEE, Néocas et ampoules valorisables | Q1 stockage des archives |
| H2 stockage plateaux et broyats non chlorés en attente de mise en benne H4 | Q2 stockage contenants vides neutres seau |
| H3 benne de stockage (100m ³), des plateaux et broyats non chlorés | Q3 stockage contenants vides neutres bidons |
| H4 benne de stockage (100m ³), des plateaux et broyats non chlorés | R1 Maintenance |
| H5 Zone de reconditionnement Néons, Ampoules et radiographies | R2 Moteur et centrafe hydraulique broyeur |
| H6 Stockage temporaire de déchet en attente de prise en charge ou d'EVS | S stockage des EVS évacués sur palette |
| H7 Zone de stockage Amiantes | T1 Benne déchets métal |
| H8 stockage matériel incendie | T2 Benne déchets DIB |
| H9 Zone d'évolution de la Pele à pneus | U Salle de repos |
| I1 stockage des palettes bois | V Vestiaire 1 |
| I2 stockage emballages et contenants vides neutres | W Vestiaire 2 |
| I3 stockage emballages et contenants vides neutres | X Centrale détection incendie |
| I4 stockage containers vides laves | Y Bunkerbow réactoire |
| I5 stockage tristes grillagées | Z réserve GNR |
| I6 caisse d'isolation des non-conformités p/techniques | <input type="checkbox"/> |
| I7 Transit HASRI (Omnipod®) | <input type="checkbox"/> |
| I8 stockage produits réserve incendie | <input type="checkbox"/> |
| J laboratoire | <input type="checkbox"/> |
| K1 Echantillonnage mois en cours | <input type="checkbox"/> |
| K2 Echantillonnage mois h-1 | <input type="checkbox"/> |
| L Local RGST | <input type="checkbox"/> |
| M Local USD | <input type="checkbox"/> |
| N Local pompes de filtration pour le bassin incendie | <input type="checkbox"/> |
| O Zone de traitement des COV | <input type="checkbox"/> |
| P station de lavage | <input type="checkbox"/> |
| Q1 stockage des archives | <input type="checkbox"/> |
| Q2 stockage contenants vides neutres seau | <input type="checkbox"/> |
| Q3 stockage contenants vides neutres bidons | <input type="checkbox"/> |
| R1 Maintenance | <input type="checkbox"/> |
| R2 Moteur et centrafe hydraulique broyeur | <input type="checkbox"/> |
| S stockage des EVS évacués sur palette | <input type="checkbox"/> |
| T1 Benne déchets métal | <input type="checkbox"/> |
| T2 Benne déchets DIB | <input type="checkbox"/> |
| U Salle de repos | <input type="checkbox"/> |
| V Vestiaire 1 | <input type="checkbox"/> |
| W Vestiaire 2 | <input type="checkbox"/> |
| X Centrale détection incendie | <input type="checkbox"/> |
| Y Bunkerbow réactoire | <input type="checkbox"/> |
| Z réserve GNR | <input type="checkbox"/> |
| A Magasin - Poste de chargement | <input type="checkbox"/> |
| B1 broyeur (sous auvent) | <input type="checkbox"/> |
| B2 Déchiqueteur | <input type="checkbox"/> |
| B3 Presse à fûts | <input type="checkbox"/> |
| B4 fosse mobile de réception des EVS et plateaux livrés en vrac | <input type="checkbox"/> |
| C1 Déchargement et pesage | <input type="checkbox"/> |
| C2 Quai d'expédition | <input type="checkbox"/> |
| C3 stockage aérosols | <input type="checkbox"/> |
| D1 D2 stockage-transatoire en attente de tri | <input type="checkbox"/> |
| D3 stockage liquide à reconditionner | <input type="checkbox"/> |
| D4 stockage bouteilles de gaz | <input type="checkbox"/> |
| D5 stockage batteries plomb | <input type="checkbox"/> |
| D6 stockage extincteurs | <input type="checkbox"/> |
| D7 Reconditionnement des liquides BPC & HPC (non chlorés et chlorés) | <input type="checkbox"/> |
| D8 Démantèlement extincteurs | <input type="checkbox"/> |
| D9 stockage des non conformités (Hors NC Pyrotechniques) | <input type="checkbox"/> |
| D10 stockage des produits combustibles | <input type="checkbox"/> |
| D11 Box d'isolation | <input type="checkbox"/> |
| D12 stockage des produits minéraux et acides organiques | <input type="checkbox"/> |
| D13 stockage des produits organiques | <input type="checkbox"/> |
| E1 Produits en attente de broyage / démantèlement contenants | <input type="checkbox"/> |
| E2 produits en attente de déchiqueteage | <input type="checkbox"/> |
| F Zone de tri | <input type="checkbox"/> |
| G1 Armoire de stockage (Radiographies, Déchets polluants (Cl1), piles) | <input type="checkbox"/> |

Annexe II : liste des déchets qui peuvent être admis dans l'établissement

Code	Désignation
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
0201	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
020108	* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
0301	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
030199	* déchets non spécifiés ailleurs
0302	déchets des produits de protection du bois
030201	* composés organiques non halogénés de protection du bois
030202	* composés organochlorés de protection du bois
030203	* composés organométalliques de protection du bois
030204	* composés inorganiques de protection du bois
030205	* autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
0401	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
040104	liqueur de tannage contenant du chrome
040105	liqueur de tannage sans chrome
040106	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
040107	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
040108	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
0402	déchets de l'industrie textile
040214	* déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
040215	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 040214
040216	* teintures et pigments contenant des substances dangereuses
040219	* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
0501	déchets provenant du raffinage du pétrole
050103	* boues de fond de cuves
050105	hydrocarbures accidentellement répandus
050106	* boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
050107	* goudrons acides
050108	* autres goudrons et bitumes
050111	* déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
050112	* hydrocarbures contenant des acides
050115	* argiles de filtration usées
050116	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
0506	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
050601	* goudrons acides
050603	* autres goudrons
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
0601	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
060101	* acide sulfurique et acide sulfureux
060102	* acide chlorhydrique
060103	* acide fluorhydrique
060104	* acide phosphorique et acide phosphoreux
060105	* acide nitrique et acide nitreux
060106	* autres acides
060199	déchets non spécifiés ailleurs
0602	déchets provenant de la FFDU de bases
060201	* hydroxyde de calcium
060203	* hydroxyde d'ammonium
060204	* hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
060205	* autres bases
060299	déchets non spécifiés ailleurs
0603	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
060311	* sels solides et solutions contenant des cyanures
060313	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
060314	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 060311 et 060313
060315	* oxydes métalliques contenant des métaux lourds
060316	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 060315
060399	déchets non spécifiés ailleurs
0604	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 0603
060404	* déchets contenant du mercure
060405	* déchets contenant d'autres métaux lourds
0605	boues provenant du traitement in situ des effluents
060502	* boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
060503	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
0607	déchets provenant de la FFDU des halogénés et de la chimie des halogénés
060701	* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
060702	* déchets de charbon actif utilisé pour la production de chlore
060704	* solutions et acides, par exemple, acide de contact
0610	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais

061002	*	déchets contenant des substances dangereuses
0613		déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
061301	*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
061302	*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
061399		déchets non spécifiés ailleurs
07		DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
0701		déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
070101	*	eaux de lavage et liquers mères aqueuses
070103	*	solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques halogénés
070104	*	autres solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques
070107	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070108	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070109	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070110	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070111	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070112		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
070199		déchets non spécifiés ailleurs
0702		déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
070201	*	eaux de lavage et liquers mères aqueuses
070203	*	solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques halogénés
070204	*	autres solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques
070207	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070208	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070209	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070210	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070212		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 070211
070213		déchets plastiques
070214	*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
070215		déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 070214
070216	*	déchets contenant des silicones dangereux
070217		déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 070216
070299		déchets non spécifiés ailleurs
0703		déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
070301	*	eaux de lavage et liquers mères aqueuses
070303	*	solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques halogénés
070304	*	autres solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques
070307	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070308	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070309	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070310	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070311	*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
070312		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
070399		déchets non spécifiés ailleurs
0704		déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
070401	*	eaux de lavage et liquers mères aqueuses
070403	*	solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques halogénés
070404	*	autres solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques
070407	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070408	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070409	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070410	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070412		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
070413	*	déchets solides contenant des substances dangereuses
070499		déchets non spécifiés ailleurs
0705		déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
070501	*	eaux de lavage et liquers mères aqueuses
070503	*	solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques halogénés
070504	*	autres solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques
070507	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070508	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070509	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070510	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070512		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
070513	*	déchets solides contenant des substances dangereuses
070514		déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
070599		déchets non spécifiés ailleurs
0706		déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
070601	*	eaux de lavage et liquers mères aqueuses
070603	*	solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques halogénés
070604	*	autres solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques
070607	*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070608	*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
070609	*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070610	*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070612		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11

070699	déchets non spécifiés ailleurs
0707 déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	
070701	* - eaux de lavage et liquers mères aqueuses
070703	* solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques halogénés
070704	* autres solvants, liquides de lavage et liquers mères organiques
070707	* résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070708	* autres résidus de réaction et résidus de distillation
070709	* gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070710	* autres gâteaux de filtration et absorbants usés
070712	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
070799	déchets non spécifiés ailleurs
08 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRÈS D'IMPRESSION	
0801 déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	
080111	* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080112	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
080113	* boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
080114	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
080115	* boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
080116	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
080117	* déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
080118	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
080119	* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
080120	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
080121	* déchets de décapants de peintures ou vernis
080199	déchets non spécifiés ailleurs
0802 déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)	
080201	déchets de produits de revêtement en poudre
080299	déchets non spécifiés ailleurs
0803 déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression	
080307	boues aqueuses contenant de l'encre
080308	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
080312	* déchets d'encre contenant des substances dangereuses
080313	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
080314	* boues d'encre contenant des substances dangereuses
080315	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
080316	* déchets de solutions de gravure à l'eau forte
080317	* déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
080318	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
080319	* huiles dispersées
080399	déchets non spécifiés ailleurs
0804 déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	
080409	* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080410	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
080411	* boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080412	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
080413	* boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080414	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
080415	* déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
080416	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
080417	* huile de résine
080499	déchets non spécifiés ailleurs
0805 déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08	
080501	* déchets d'isocyanates
09 DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE	
0901 déchets de l'industrie photographique	
090101	* bains de développement aqueux contenant un activateur
090102	* bains de développement aqueux pour plaques offset
090103	* bains de développement contenant des solvants
090104	* bains de fixation
090105	* bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
090106	* déchets provenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
090107	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
090108	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
090110	appareils photographiques à usage unique sans piles
090111	* appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 160601, 160602 ou 160603
090112	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
090113	* déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
090199	déchets non spécifiés ailleurs
10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	
1001 déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	
100109	* acide sulfureux
100119	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
1009 déchets de fonderie de métaux ferreux	
100905	* noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses

100907	*	noyaux et moulés de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
100909	*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
1010	déchets de fonderie de métaux non ferreux	
101005	*	noyaux et moulés de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
101007	*	noyaux et moulés de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
1013	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	
101311		Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
101399		Déchets non spécifiés ailleurs.
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MÉTIERS, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	
1101	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)	
110105	*	acides de décapage
110106	*	acides non spécifiés ailleurs
110107	*	bases de décapage
110108	* boues de phosphatation	
110109	*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
110110		boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
110111	*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
110112	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	
110113	*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
110114		déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
110115	*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
110116	*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
110198	*	autres déchets contenant des matières dangereuses
110199		déchets non spécifiés ailleurs
1103	Boues et solides provenant de la trempe	
110301	*	déchets cyanurés
110302	*	autres déchets
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES	
1201	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	
120105		Déchets de matière plastique d'ébarbage et de tournage
120106	*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
120107	*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
120108	*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
120109		émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
120110	*	huiles d'usinage de synthèse
120112		déchets de cires et graisses
120114	*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
120116	*	déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses
120117	déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	
120118	*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûlage) contenant des hydrocarbures
120120	*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
120199		déchets non spécifiés ailleurs
1203	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)	
120301	*	liquides aqueux de nettoyage
120302	*	déchets du dégraissage à la vapeur
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)	
1301	huiles hydrauliques usagées	
130101	*	huiles hydrauliques contenant des PCB
130104	*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
130105	*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
130109	*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
130110	*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
130111	*	huiles hydrauliques synthétiques
130112	*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
130113	*	autres huiles hydrauliques
1302	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	
130204	*	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées à base minérale
130205	*	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale
130206	*	huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques
130207	*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
130208	*	autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
1303	huiles isolantes et fluides caloporeurs usagées	
130301	*	huiles isolantes et fluides caloporeurs contenant des PCB
130306	* huiles isolantes et fluides caloporeurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	
130307	*	huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale
130308	*	huiles isolantes et fluides caloporeurs synthétiques
130309	* huiles isolantes et fluides caloporeurs facilement biodégradables	
130310	*	autres huiles isolantes et fluides caloporeurs
1304	hydrocarbures de fond de cale	
130401	*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
130402	*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môle

130403 *	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
1305	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
130502 *	boues provenant de séparateurs eaux hydrocarbures
130503 *	boues provenant de déshuileurs
130506 *	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130507 *	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130508 *	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
1307	combustibles liquides usagés
130701 *	fioul et gazole
130702 *	essence
130703 *	autres combustibles (y compris mélanges)
1308	Huiles usagées non spécifiées ailleurs
130802 *	Autres émulsions
130899 *	Déchets non spécifiés ailleurs
14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)
1406	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
140601 *	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
140602 *	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140603 *	autres solvants et mélanges de solvants
140604 *	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140605 *	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
1501	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
150101	emballages en papier/carton
150102	emballages en matières plastiques
150103	emballages en bois
150104	emballages métalliques
150105	emballages composites
150106	emballages en mélange
150107	emballages en verre
150109	emballages textiles
150110 *	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
150111 *	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
1502	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
150202 *	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
150203 *	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 150202
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
1601	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
160107 *	filtres à huile
160108 *	composants contenant du mercure
160109 *	composants contenant des PCB
160113 *	liquides de frein
160114 *	antigel contenant des substances dangereuses
160115	antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
160121 *	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 160107 à 160111, 160113 et 160114
1602	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
160210 *	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 160209
160211 *	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC, ou des HFC
160212 *	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
160213 *	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
160214	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 160209 à 160213
160215 *	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
160216	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
1603	équipements de fabrication et produits non utilisés
160303 *	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
160304	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 160303
160305 *	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
160306	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 160305
160307 *	Mercure métallique
1605	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
160504 *	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
160505	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
160506 *	produits chimiques de laboratoire contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
160507 *	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
160508 *	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
160509	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
1606	piles et accumulateurs
160601 *	accumulateurs au plomb
160602 *	accumulateurs Ni-Cd
160603 *	piles contenant du mercure
160604	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
160605	autres piles et accumulateurs

160606	*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
1607 déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)		
160708	*	déchets contenant des hydrocarbures
160709	*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
160799		déchets non spécifiés ailleurs
1608 catalyseurs usés		
160802	*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
160805	*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
160806	*	liquides usés employés comme catalyseurs
160807	*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
1609 substances oxydantes		
160901	*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
160902	*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
160903	*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
160904	*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
1610 déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site		
161001	*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
161002		déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
161003	*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
161004		concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
1611 Déchets de revêtement de fours et réfractaires		
161103	*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
161105	*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)		
1701 béton, briques, tuiles et céramiques		
170101		béton
1702 bois, verre et matières plastiques		
170204	*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
1703 mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés		
170301	*	mélanges bitumeux contenant du goudron
170302		mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
170303	*	goudron et produits goudronnés
1704		métaux (y compris leurs alliages)
170409	*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
1705 terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage		
170503	*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
1706 matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
170601	*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
170603	*	autres matériaux d'isolation à base ou contenant des substances dangereuses
170605	*	matériaux de construction contenant de l'amiante
1709 Autres déchets de construction et de démolition		
170903	*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
170904		déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
18 DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)		
1801 déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme		
180101		objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
180103	*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
180106	*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
180107		produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
180108	*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
180109		médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
180110	*	déchets d'amalgame dentaire
1802 déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux		
180201		objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
180202	*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
180205	*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
180206		produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
180207	*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
180208		médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
1902 déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)		
190203		déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
190204	*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
190205	*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
190206		boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
190207	*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
190208	*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
190209	*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
190211	*	autres déchets contenant des substances dangereuses
1908 déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs		
190801		déchets de dégrillage
190802		déchets de dessablage

190806	*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
190813	*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux industrielles
190814		boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
1909	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	
190901		déchets solides de première filtration et de dégrillage
190902		boues de clarification de l'eau
190904		charbon actif usé
190905		résines échangeuses d'ion saturées ou usées
190999		déchets non spécifiés
1911	déchets provenant de la régénération de l'huile	
191101	*	argiles de filtration usées
191102	*	goudrons acides
191103	*	déchets liquides aqueux
1912	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
191206	*	bois contenant des substances dangereuses
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	
2001	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	
200113	*	solvants
200114	*	acides
200115	*	déchets basiques
200117	*	produits chimiques de la photographie
200119	*	pesticides
200121	*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
200123	*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
200125		huiles et matières grasses alimentaires
200126	*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
200127	*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
200128		peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
200129	*	détergents contenant des substances dangereuses
200130		détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
200131	*	médicaments cytotoxiques et cytolatiques
200132		médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
200133	*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
200134		piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
200135	*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
200136		équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
200137	*	bois contenant des substances dangereuses
2003	autres déchets municipaux	
200301		déchets municipaux en mélange